



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 20 - du 3 juillet au 3 septembre 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N°20 - du 3 juillet au 3 septembre 2007

Sommaire



CONCOURS	3
Avis - 2007-09-0016 - Concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers par le Centre Hospitalier de Cadillac (33) - 03/09/2007.....	3
Avis - 2007-09-0017 - Concours externe sur titres pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels spécialisés – option blanchisserie -par le Centre Hospitalier de Cadillac (33) - 03/09/2007.....	4
PUBLICITE	5
Avis - 2007-09-0007 - Règlement Spécial de publicité de Mérignac - 03/07/2007	5
ANNEXES	6
Annexe acte 2007-09-0007 : Arrêté municipal du 03/07/2007.....	7



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
Direction des Ressources Humaines

Avis du 03.09.2007

*CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS PAR LE CENTRE HOSPITALIER
DE CADILLAC (33)*

**RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre

Jusqu'au 3 Octobre 2007 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 3 Septembre 2007



*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE OUVRIERS PROFESSIONNELS
SPÉCIALISÉS – OPTION BLANCHISSERIE -PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)*

**RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

**QUATRE OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES
Option BLANCHISSERIE**

1 CAP ou BEP ou diplôme équivalent sera exigé.

Les lettres de candidature sont à transmettre

Jusqu'au 3 Octobre 2007 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 3 Septembre 2007PUBLICITE



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Avis du 03/07/2007

Règlement Spécial de publicité de Mérignac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté municipal en date du 3 juillet 2007 et conformément aux dispositions du Code de l'environnement, a été mis en place sur le territoire de la commune de MERIGNAC, un règlement spécial de publicité, d'enseignes et de pré enseignes.

L'arrêté portant règlement spécial de publicité est consultable à la mairie de MERIGNAC, et à la Préfecture de la Gironde (BORDEAUX).

Fait à Bordeaux, le 03/07/2007

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES

Conférer annexe



- ANNEXES -

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac, Député de la Gironde,

Vu le Code de l'Environnement, livre V titre VIII et ses articles 581-1 à 581-45 relatifs à la publicité, enseignes et préenseignes,

Vu l'ensemble des décrets d'application de la loi N°79.1150 du 29 décembre 1979 et en particulier les décrets n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, et n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu la délibération du 27 mars 2006, par laquelle le Conseil Municipal de Mérignac a décidé la constitution d'un groupe de travail sur la publicité et la désignation des représentants de la Ville,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 portant constitution du groupe de travail sur la publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2007 portant adoption du règlement de publicité et d'enseignes,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation de la publicité sur la commune actuellement régie par l'arrêté municipal du 18 février 2003, afin de tenir compte de l'évolution en la matière et de la mutation du paysage urbain à Mérignac,

Préambule

La ville de Mérignac a été l'une des premières de la Communauté Urbaine de Bordeaux à se doter d'une réglementation locale de l'affichage publicitaire sur son territoire.

Au cœur d'un puissant secteur commercial rayonnant dans toute l'Aquitaine, elle bénéficie d'une vitalité économique sans pareil dans un cadre environnemental de choix où les nombreux espaces et parcs sont des atouts de développement.

Cependant, de nombreux mérignacais ont manifesté leur inquiétude face à la dégradation au fil du temps de ce patrimoine et plus particulièrement de la qualité du paysage urbain du fait d'une prolifération excessive de dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes et affichage sauvage en tout genre.

Les élus mérignacais ont souhaité donc répondre aux nouvelles aspirations de leurs concitoyens. Avec le règlement adopté en 2003, la ville de Mérignac a fait disparaître de son paysage urbain près de 500 panneaux d'affichage et réglementé plus de 200 enseignes.

Cette politique ambitieuse a produit des résultats spectaculaires que la ville souhaite renforcer. En effet, avec l'arrivée du Tramway et son prolongement vers la cité des Pins, la rénovation du centre ville et de l'avenue de l'Yser notamment, le paysage urbain va subir de fortes modifications d'ici les cinq ans à venir. Ainsi la qualité du cadre de vie est un axe prioritaire qui s'inscrit dans une politique de développement durable et de progrès environnemental.

Cette politique reconnue passe par un traitement approprié de la publicité, des enseignes et de l'espace public dans son ensemble. Il est primordial que la ville anticipe ces mutations et notamment l'impact de la publicité et des enseignes

C'est pour répondre à cet enjeu que la ville a souhaité élaborer un nouveau règlement afin de poser un cadre pérenne.

**TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1- PRESENTATION

Le présent arrêté est pris en application des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux publicités, enseignes et préenseignes. Les prescriptions dudit code et des décrets pris pour son application qui ne sont pas modifiées par ce règlement demeurent applicables.

Il est créé à Mérignac :

Une zone de publicité restreinte sur l'ensemble du territoire aggloméré composée de quatre secteurs dénommés ZPR 1, 2, 3 et 4

Une zone de publicité autorisée hors agglomération, composée de trois secteurs dénommés ZPA1, 2 et 3.

Lorsque le règlement ne le précise pas, la ZPR ou la ZPA ne franchit pas la voie qui forme sa limite.

En cas de modification du périmètre de l'agglomération, les nouvelles parties du territoire communal qui y seraient rattachées seraient soumises à la réglementation de la zone de publicité n°4.

En cas de superposition de deux ou plusieurs zones du présent règlement, ce sont toujours les règles de la zone la plus contraignante qui s'appliquent.

Dans ces zones, les publicités, les enseignes et les préenseignes suivent les règles générales suivantes :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX MATERIELS

2.1 Interdictions relatives aux matériels :

Sont interdits :

Les matériels utilisés pour la réalisation des publicités dont la couleur agressive ou criarde ne s'intègre pas à l'environnement immédiat.

Les branchements électriques aériens

Les renforts apparents et les gouttières à colle

2.2 Esthétique :

Les matériels utilisés pour la réalisation des publicités, enseignes et préenseignes, sont choisis de manière à :

Conserver leur aspect d'origine et leurs qualités techniques,

Ne pas créer de nuisances sonores ou lumineuses,

Garantir la sécurité des personnes et des biens.

2.3 Entretien :

Les matériels et leurs abords sont régulièrement nettoyés.

Les dispositifs ne doivent présenter aucun signe de corrosion. Les matériels utilisés pour la réalisation des publicités sont obligatoirement peints ou protégés par un carrossage.

Chaque intervention sur un dispositif doit donner lieu à une vérification complète de l'installation, à un entretien et à un nettoyage du matériel et des abords.

En cas de dégradation, la qualité esthétique et technique est rétablie sous 8 jours.

2.4 Utilisation et surface des dispositifs :

- Exploitation des dispositifs scellés au sol :

Ils peuvent être exploités en double face (recto-verso, les deux faces se superposant exactement)

Ou en simple face, dans ce cas le dos du panneau devra être bardé ou carrossé.

- Sont interdits :

Les panneaux implantés en V

Les panneaux implantés côte à côte

Les panneaux superposés

2.5 Format des matériels :

Pour tenir compte des encadrements et moulures, les dimensions des matériels peuvent excéder de 10 % les formats définis par le présent règlement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

3.1 Interdictions relatives à la publicité :

- Hors agglomération :

En vertu de l'article L.581-7 du code de l'environnement : « En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

- Protection des zones boisées et des milieux naturels

Toute publicité est interdite dans un secteur sauvegardé, dans un site classé, sur les monuments historiques, les monuments naturels et les arbres, en application de l'article L.581-4 du code de l'environnement.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 11 février 2002, il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes dans le but d'installer une publicité ou d'améliorer sa lisibilité.

Il est également interdit d'implanter toute publicité :

Dans les zones naturelles ou agricoles

Dans les espaces boisés classés figurant sur le Plan Local d'Urbanisme

En raison de l'intérêt qui s'attache à la préservation de la qualité des sites des milieux naturels et des paysages d'un point de vue esthétique ou écologique, il est interdit d'implanter toute publicité, enseigne scellée au sol ou préenseigne à moins de 50 m du rond point, sur les axes suivants :

angle avenue Bon-Air/avenue François Mitterrand
angle avenue Pierre Mendès France/avenue François Mitterrand
angle avenue Aristide Briand/rue de la tour de Veyrines
angle avenue René Coty/rue Gustave Flaubert
angle avenue René Coty/rue Veyri
angle rue Prosper Mérimée/av du docteur R. Daignas
angle avenue du maréchal de Lattre de Tassigny/rue Roland Dorgelès
angle avenue des Frères Robinson/avenue du Chut
angle avenue des marronniers/rue du Galus
angle rue Jean-Jacques Rousseau /rue Parmentier

- Il est interdit d'implanter une publicité d'une surface excédant 2 m² :

A moins de 10 mètres d'une baie située sur un autre fonds.

A moins de 50 mètres d'un rond-point (distance mesurée à partir de la ligne d'eau de la chaussée la plus proche).

- Il est également interdit d'implanter une publicité :

Sur une clôture aveugle

Sur une clôture non aveugle

Il est par ailleurs interdit de procéder au découpage de clôtures aveugles ou non aveugles dans le but d'installer une publicité ou d'améliorer sa lisibilité.

3.2 Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires :

Les préenseignes suivent le régime juridique de la publicité.

- La surface des préenseignes temporaires scellées au sol est limitée à 2m².

Une préenseigne temporaire ne peut être installée sur une unité foncière accueillant une publicité scellée au sol.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LA ZPR.

4.1 Instruction des demandes d'autorisation d'implantation d'enseignes :

Dans la ZPR, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, celle-ci est accordée ou refusée après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982.

Cette autorisation est délivrée selon les critères suivants :

- La protection de l'architecture

Les dispositifs respectent l'échelle du bâti

Les dispositifs s'inscrivent harmonieusement dans le tissu urbain

Leurs formes, couleurs, dimensions sont étudiées en fonction du caractère de leurs abords.

- La qualité de vie des habitants

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) se verra refuser l'autorisation.

- Pièces à joindre au dossier :

Photomontage montrant l'intégration dans le site de l'enseigne proposée

Plan de masse côtés

Plan de situation

Plan des façades faisant apparaître l'enseigne cotée

La ville se réserve la possibilité d'étudier toute proposition d'implantation d'enseigne qui aurait pour principal objectif le respect de l'environnement et du cadre de vie (exemple : lorsque plusieurs commerçants signalent leurs activités sur un seul et même totem). Lorsque l'installation projetée satisfait à un objectif de protection de l'environnement, la ville peut autoriser l'implantation d'une enseigne d'un format excédant les prescriptions édictées dans les différentes zones, dans la limite d'une surface maximum de 8 m² et d'une hauteur maximum de 6,50 m.

4.2 Enseignes temporaires :

- Demande d'autorisation d'implantation d'une enseigne temporaire

L'autorisation d'installer un dispositif temporaire est accordée pour 3 mois et peut être renouvelée pour un motif justifié.

Les pièces à fournir pour l'instruction des dossiers sont identiques à celles demandées pour l'instruction des demandes d'implantation d'enseigne.

- **Format autorisé**

La surface des enseignes temporaires scellées au sol est limitée à 2m².

Une enseigne temporaire ne peut être installée sur une unité foncière accueillant une publicité scellée au sol.

- Interdictions

- Les enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures non aveugles et limitées à 2 m² sur les clôtures aveugles.

4.3 Les enseignes posées directement sur le sol (chevalets)

Peut être autorisée une enseigne posée sur le sol par établissement

Le chevalet doit être installé au droit de la devanture du commerce

Il ne peut excéder le format suivant : Hauteur : 1,20 m, largeur : 0,80 m.

Le positionnement du chevalet doit respecter un espace de 1,40 m en permanence sur le trottoir devant l'établissement afin de permettre le passage des usagers de la chaussée.

Ces dispositifs ne sont pas scellés au sol, ils doivent pouvoir être déplacés à tout moment, ils sont impérativement rentrés le soir à la fermeture de l'activité.

L'autorisation d'installer un chevalet peut être assortie de prescriptions particulières et demeure en tout état de cause révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 - DISPOSITIFS DE PROMOTION IMMOBILIERE

Les dispositions générales et règles définies à l'article 2 du présent règlement sont applicables aux dispositifs de promotion immobilière.

Les prescriptions relatives aux formats dans les différents secteurs sont applicables à ceux ci.
Ces dispositifs sont limités à 1 par unité foncière.

ARTICLE 6 - LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain respecte les prescriptions définies à l'article 2 du présent règlement ainsi que les prescriptions relatives aux formats dans les différents secteurs.

Sur les espaces réservés aux piétons tout dispositif devra laisser un passage minimum de 1,40 m -calculé à partir de l'aplomb du panneau- pour la circulation des personnes à mobilité réduite notamment.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

ZPR 1 : ZONE DE PROTECTION RENFORCEE

ARTICLE 7 – DELIMITATION

La ZPR 1 comprend les secteurs suivants :

a) Lecentre-ville.

Zone délimitée par les voies suivantes :

Avenue Jean Macé
Avenue Albert Schweitzer
Avenue de la Marne jusqu'à la Place Mondésir (sauf la portion définie en ZPR4)
Avenue d'Arès
Avenue de Mérignac
Avenue de Verdun
Avenue de la Libération
Avenue du Truc
Avenue des Frères Robinson
Rue André Ouley

b) les places suivantes :

La place Pichey délimitée par le triangle formé par la Rocade-Avenue des Martyrs de la Libération- Rue Jacques Prévert
La place Jean Jaurès

c) Les zones 30 définies par arrêté municipal

d) Les voies suivantes.

Avenue de l'Yser
Avenue de Belfort – Avenue Bon Air jusqu'à la limite communale avec pessac
Avenue de la Libération

e) l'Avenue François Mitterrand (VDO) et son prolongement (déviation de Beutre), la Rocade, le tracé du tramway

f) Mérignac Sud – Burck/Luchey

Zone délimitée par les voies suivantes :

Avenue Pierre Mendés France
Avenue des Eyquems
Avenue Bon Air
Limite communale Mérignac/Pessac
Avenue du Général Weygand
Avenue Robert Schuman
Rue Michel Montaigne
Avenue Gambetta
Avenue Maréchal Joffre
Avenue Aristide Briand

g) Le jard

Zone délimitée par les voies suivantes :

Rue du Jard
Rue Robert Ballion
Rue de l'Emaillerie
Avenue Montesquieu

h) Cimetière intercommunal

Zone délimitée par les voies suivantes :

Rue Joseph Paul Boncour
Avenue Kaolack
Avenue du Souvenir
Chemin de la Princesse
Limite communale Pessac/Mérignac

i) Carrefours protégés.

Carrefour Chemin-long

Avenue Henri Vigneau / Avenue de l'Alouette
Avenue de la Somme

Carrefour des 4 chemins

Avenue de la Marne / Avenue de la Somme
Avenue Maréchal Leclerc / Avenue de Belfort

Carrefour des Eyquems

Avenue de la Marne
Avenue Pierre Mendés France

Lorsqu'une limite de la ZPR 1 est formée par une voie, le règlement de la zone s'applique également du côté opposé de cette voie sur une profondeur de 50 mètres, à l'exception de la portion de l'Avenue Kennedy comprise entre l'Avenue Jean Macé et l'Avenue de la Somme où la ZPR ne franchit pas l'axe.

Lorsqu'un axe constitue un secteur de la ZPR le règlement s'applique jusqu'à 50 mètres de part et d'autre de celui-ci. Cette distance est portée à 100 mètres avenue François Mitterrand (VDO) et son prolongement (déviation de Beutre), la Rocade, le tracé du tramway.

Ces distances se mesurent à partir du bord extérieur de la chaussée ou du bord extérieur des bandes d'arrêt d'urgence de la rocade.

Lorsqu'un secteur de la ZPR est constitué par un carrefour protégé, la ZPR s'étend sur 50 mètres, mesurés à partir de l'angle des bordures de trottoirs.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS

Les unités foncières dont le linéaire de façade, sur une même voie, est inférieure à 40 mètres ne peuvent recevoir de publicités scellées au sol.

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 2 m², ni s'élever à plus de 3 mètres du sol. Toutefois, aucune publicité ne doit être visible de la rocade, de la VDO et de son prolongement.

Il ne peut être implanté plus d'un dispositif publicitaire par unité foncière au sens de la circulaire du Ministre de l'environnement n° 97-50 du 26 mai 1997 : « *Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : Clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite* ».

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

A moins de 50 mètres de la ligne d'eau de la chaussée d'un rond-point, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 2 m² ni s'élever à plus de 6,50 mètres du sol.

Les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m², autre que les totems, sont interdites en ZPR1.

Le nombre d'enseigne scellée au sol est limité à un double face par façade sur rue d'une unité foncière.

Il ne peut être implanté qu'un totem par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :

Surface : 6 m²

Hauteur : maximum 4 mètres

Largeur : maximum 2 mètres.

ZPR 2 : SECTEURS COMMERCIAUX

ARTICLE 10 - DELIMITATION

La ZPR2 comprend deux secteurs :

a) le secteur délimité par :

la rocade

Avenue de la Somme jusqu'au croisement avec l'Avenue Kennedy

Avenue Kennedy

b) le secteur de Mérignac Soleil

Zone Mérignac Soleil (cf. plan I)

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS

Sur les unités foncières présentant un linéaire de façade inférieur ou égal à 30 mètres sur une même voie, il ne peut être installé de publicité. Il est également interdit d'installer tout dispositif publicitaire sur les trottoirs contigus à leur façade.

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 8 m², ni s'élever à plus de 5,5 mètres du sol.

Le nombre de dispositifs ne peut excéder 3.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

A moins de 50 mètres de la ligne d'eau de la chaussée d'un rond-point, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 2 m² ni s'élever à plus de 6,50 m du sol.

Les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m², autre que les totems, sont interdites en ZPR2.

Il ne peut être implanté qu'un totem par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :

surface 8 m²

hauteur 6 mètres

largeur 1,6 mètres.

ZPR 3 : ZONE OUEST DE LA ROCADE.

ARTICLE 13 - DELIMITATION.

Cette zone située à l'ouest de la rocade est délimitée par les axes suivants :

la Rocade

Avenue de Magudas

Chemin du Phare
Avenue de Beaudésert
Avenue Kennedy

La rocade fait l'objet de prescriptions définies en ZPR1, l'avenue de Magudas, chemin du Phare et l'avenue de Beaudésert en ZPA2.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone et sur 50 mètres au-delà de l'avenue Kennedy.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS

Sur les unités foncières présentant un linéaire de façade inférieur ou égal à 40 mètres sur une même voie, il ne peut être installé de dispositif publicitaire. Il est également interdit d'installer toute publicité sur les trottoirs contigus à leur façade.

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 8 m², ni s'élever à plus de 6 mètres du sol.

Le nombre de dispositifs ne pourra excéder 2.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

A moins de 50 mètres de la ligne d'eau de la chaussée d'un rond-point, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 2m² ni s'élever à plus de 6,50 mètres du sol.

Les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m², autre que les totems, sont interdites en ZPR3.

Il ne peut être implanté qu'un totem par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :

surface 8 m²
hauteur 6 mètres
largeur 1,6 mètres.

ZPR 4. RESTE DE L'AGGLOMERATION.

ARTICLE 16 - DELIMITATION

Cette zone comprend l'ensemble des secteurs agglomérés de la commune non compris dans les ZPR 1, 2 et 3 ainsi que la portion de l'avenue de la Marne située entre l'avenue Alfred de Vigny et le carrefour protégé Les Eyquem, sur 50 mètres de part et d'autre de cette portion.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS

Les unités foncières dont le linéaire de façade, sur une même voie, est inférieur à 30 mètres ne peuvent recevoir de dispositifs publicitaires. Il est également interdit d'installer de tels dispositifs sur les trottoirs contigus à leur façade.

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 8 m², ni s'élever à plus de 5,5 mètres du sol.

Il ne peut être implanté plus d'un dispositif publicitaire par unité foncière.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

A moins de 50 mètres de la ligne d'eau de la chaussée d'un rond-point, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 2m² ni s'élever à plus de 6,50 mètres du sol.

Les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m², autre que les totems, sont interdites en ZPR4.

Il ne peut être implanté qu'un totem par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :
surface 8 m²
hauteur 6 mètres
largeur 1,6 mètres.

TITRE III : ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

Cette zone comprend 3 secteurs :
La zone aéroportuaire.
La zone d'activité Ouest
La portion de l'avenue René Cassin située dans la ZPR2

ZPA 1 : ZONE AEROPORTUAIRE

ARTICLE 19 - DÉLIMITATION

Zone aéroportuaire (cf. plan II)

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Les dispositifs ne peuvent excéder une surface de 8 m², ni s'élever à plus de 5,5 mètres au dessus du sol.
Le nombre de dispositifs est limité à 3 par unité foncière.

ZPA 2 : ZONE D'ACTIVITÉ OUEST

ARTICLE 21 - DÉLIMITATION

La Zone de Publicité Autorisée est instituée hors agglomération, à partir des panneaux de sortie d'agglomération

1) sur les axes routiers suivants :
Chemin du Phare
Avenue de Beaudésert
Avenue de l'Argonne (entre la rocade et l'entrée d'agglomération de Beutre)
Avenue Marcel Dassault
Portion de l'avenue de Magudas située hors agglomération

Le règlement de la ZPA s'applique jusqu'à 50 mètres de part et d'autre de ces axes.

2) à l'intérieur de la zone suivante :
la rocade
l'avenue de l'Argonne
l'avenue Roland Garros
Avenue René Cassin

Le règlement de la ZPA s'applique au-delà de 50 mètres sur les unités foncières bordant les avenues Roland Garros et René Cassin.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS

Sur les unités foncières présentant un linéaire de façade inférieur ou égal à 50 mètres, il ne peut être installé de publicité. Il est également interdit d'installer de tels dispositifs sur les trottoirs contigus à leur façade.

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 8 m², ni s'élever à plus de 5,50 mètres du sol .

Leur nombre est limité à 3 par unité foncière

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

A moins de 50 mètres de la ligne d'eau de la chaussée d'un rond-point, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 2 m² et s'élever à plus de 6,50 mètres du sol.

Les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m², autre que les totems, sont interdites en ZPA.

Il ne peut être implanté qu'un totem par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :
surface 8 m²
hauteur 6 mètres
largeur 1,6 mètres.

ZPA 3 : PORTION DE L'AVENUE CASSIN

ARTICLE 24 - DELIMITATION

Est concernée la portion de l'avenue Cassin située dans la ZPR2

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX ENSEIGNES

Les prescriptions identiques à celles de la ZPR2 s'appliquent.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Un délai de 2 ans est accordé pour la mise en conformité effective sur le terrain des dispositifs conformément aux prescriptions qui sont arrêtées. Ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en application des dispositions légales et réglementaires en ce domaine.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Le présent arrêté après avoir été reçu en Préfecture, est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et inséré dans deux journaux locaux.

ARTICLE 28 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la Loi du 29 décembre 1979.

ARTICLE 29 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Mérignac
Monsieur le Commissaire de Police
Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale
Messieurs les agents municipaux dûment assermentés
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne application du présent arrêté.

Fait à Mérignac, le 3 juillet 2007

Le Maire
Michel SAINTE-MARIE
Député de la Gironde